

Bureau du 20 novembre 2006

Décision n° B-2006-4774

objet : **Compactage et réaménagement de prêts accordés à la SA HMF Rhône-Alpes, garant
Communauté urbaine**

service : Direction générale - Mission d'audit et de contrôle de gestion - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 9 novembre 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2006-3289 en date du 27 mars 2006, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Dans le cadre du réaménagement de sa dette, la SA HMF Rhône-Alpes, en accord avec la Caisse des dépôts et consignations (prêteur) souhaite regrouper plusieurs prêts en un seul et même contrat (compactage) réaménagé selon les nouvelles caractéristiques et modalités financières décrites ci-dessous.

Compactage : prêt n° 105695 :

- date d'effet du réaménagement : 1er avril 2006,
- capital total réaménagé : 4 791 945,83 €, soit une garantie de 4 791 945,83 €,
- dont intérêts compensateurs : 0 €,
- date de 1ère échéance : 25 décembre 2006,
- durée d'amortissement du prêt : 20 ans à compter de la 1ère échéance,
- périodicité des échéances : annuelle,
- taux d'intérêt actuariel annuel : 3,30 %,
- taux annuel de progressivité : 0,00 %,
- révisibilité des taux d'intérêt et de progressivité en fonction de la variation du taux du livret A sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %,
- les taux d'intérêt et de progressivité indiqués ci-dessus sont établis sur la base du taux du livret A en vigueur à la date d'effet du réaménagement.

Ces caractéristiques s'appliquent au montant total du capital réaménagé des prêts référencés en annexe à la date d'effet du contrat de compactage constatant le réaménagement, pour la durée de remboursement du prêt.

La garantie de la Communauté urbaine est sollicitée pour ce compactage et peut être accordée aux mêmes conditions que les prêts d'origine, soit 100 % ;

Vu ledit dossier ;

Vu l'article R 221-19 du code monétaire et financier ;

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2021 du code civil ;

DECIDE

Article 1er : la Communauté urbaine accorde sa garantie à Habitations Modernes et Familiales (HMF) Rhône-Alpes, à hauteur de 100 % du prêt n° 105695 refinancé aux conditions décrites ci-dessus.

Le montant total garanti est de : 4 791 945,83 €.

Article 2 : au cas où HMF Rhône-Alpes pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales et notamment du dernier alinéa ainsi rédigé : "*Aucune stipulation ne peut faire obstacle à ce que la mise en jeu des garanties ou caution accordées par une commune porte, au choix de celle-ci, soit sur la totalité du concours, soit sur les annuités déterminées par l'échéancier contractuel.*"

Article 3 : la Communauté urbaine s'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des emprunts.

Article 4 : le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir à chacun des contrats de compactage qui seront passés entre la Caisse des dépôts et consignations et HMF Rhône-Alpes.

Tous les frais relatifs à ces opérations seront à la charge de la SA HMF Rhône Alpes.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,